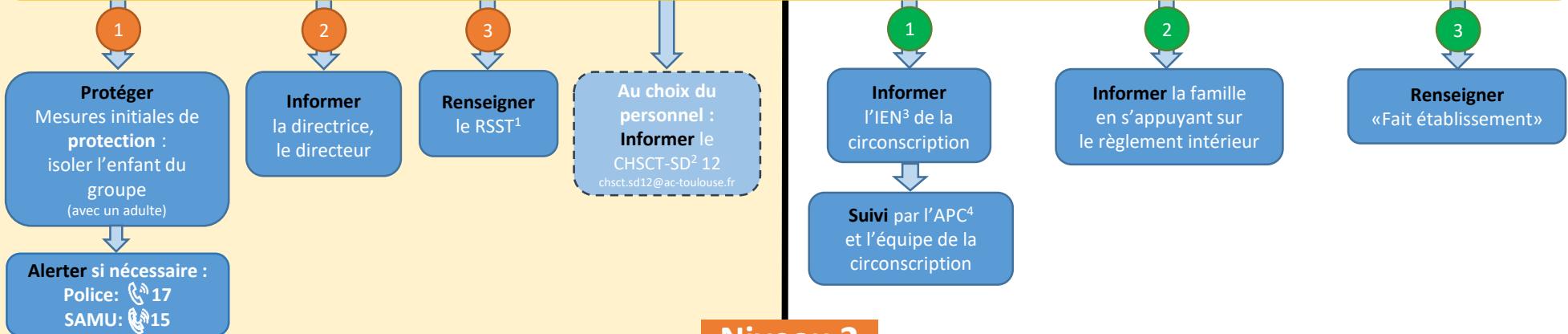


PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS confrontés à des comportements d'élèves perturbateurs et/ou violents



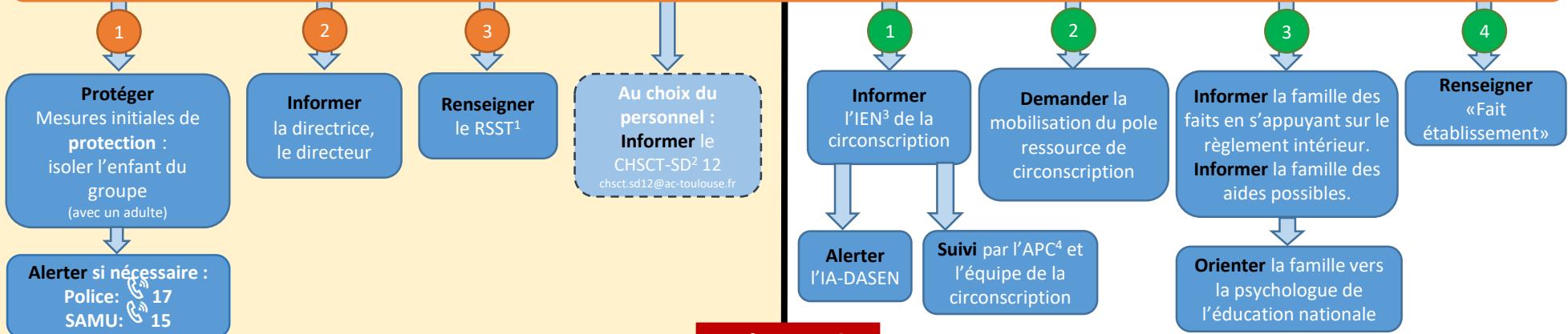
Niveau 1

DANS TOUS LES CAS DE COMPORTEMENT D'ÉLÈVE PERTURBANT GRAVEMENT LA VIE DE LA CLASSE OU DE L'ÉCOLE



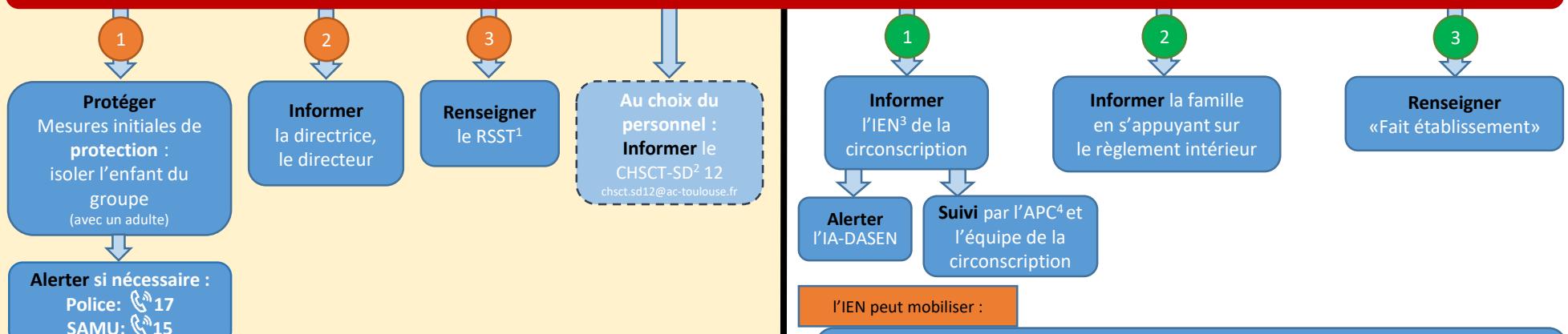
Niveau 2

MALGRE LES ACTIONS ENTREPRISES EN CLASSE PAR LES PERSONNELS, PERSISTANCE CHEZ L'ÉLÈVE DE COMPORTEMENTS PERTURBANT GRAVEMENT ET DE FAÇON DURABLE LA VIE DE LA CLASSE



Niveau 3

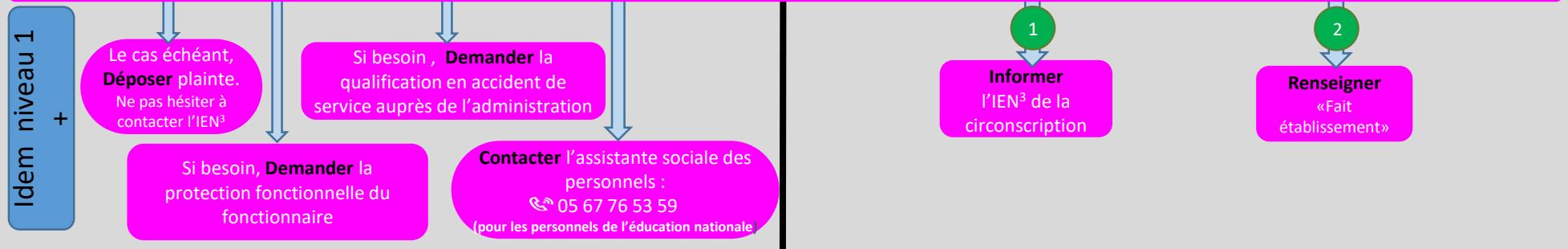
INCIDENTS MULTIPLES, PAS DE CHANGEMENTS DANS LE COMPORTEMENT DE L'ÉLÈVE ET/ OU DIALOGUE DIFFICILE AVEC LA FAMILLE.



- l'IEN peut mobiliser :**
- Le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) et la cellule ASH
 - Le pôle ressource
 - Les services sociaux
 - La médecine scolaire
- L'IA-DASEN peut décider**
- Ouverture du délai de 4 mois prévu à l'article 5 du décret 2005-1752 du 30/12/ permettant à l'IA-DASEN de saisir la MDPH lorsque la famille n'a réalisé aucune démarche dans ce sens.

Dans tous les cas

TOUT PERSONNEL VICTIME DE VIOLENCE PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE.



1 : Registre santé et sécurité au travail 2 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental 3 : Inspecteur de l'éducation nationale 4 : Assistant de prévention de circonscription